

6.3. Amendement FSH modification des statuts selon la révision de l'ordonnance sur l'encouragement du sport par Swiss Olympic

Le comité central FSH demande à ses membres d'intégrer dans les statuts, art. 26, un quota de représentation des sexes et une limitation de la durée des mandats applicable au comité central.

Justification:

Mise en œuvre anticipée (actuellement encore facultative) des recommandations de Swiss Olympic provenant de l'ordonnance sur l'encouragement du sport fédéral révisée.

Statuts jusqu'à présent:

Art. 26: Election

Les membres du CC sont élus pour un mandat de quatre ans. Le mandat commence le lendemain de l'élection. Les élections intervenant durant un mandat sont valables jusqu'à la fin de ce mandat.

Nouveaux statuts:

Art. 26: Election

Les membres du CC sont élus pour un mandat de quatre ans, avec une durée maximale possible de 12 ans, et respectent un quota équilibré entre les sexes d'au moins 40% de femmes et d'hommes.

Le mandat commence le lendemain de l'élection. Les élections intervenant durant un mandat sont valables jusqu'à la fin de ce mandat.

Nouveau:

VIII. Dispositions transitoires

Art. 44: Disposition transitoire concernant la limitation de la durée des mandats & quotas

¹ La limitation de la durée des mandats selon l'art. 26 s'applique pour la première fois aux élections qui auront lieu lors de l'assemblée générale du 23 septembre 2023. Les mandats antérieurs ne sont pas pris en compte.

² Le quota de genre selon l'art. 26 doit être atteint au plus tard lors de la prochaine élection ordinaire dans 4 ans (2027).